

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-03

**PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE
SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

ATTENDU que la *Loi sur les véhicules hors route (LVHR)* du Gouvernement du Québec établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626 du *Code de la sécurité routière (CSR)*, paragraphe 14 de ladite loi, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;

ATTENDU que ce conseil municipal est d'avis que la pratique des véhicules hors route favorise le développement touristique et économique de la municipalité et permettra par le fait même de canaliser la circulation de ces véhicules à des endroits précis sur le territoire;

ATTENDU que le « Club VTT Les Coyotes de la Matanie » sollicite l'autorisation de la municipalité de Baie-des-Sables pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur Damien Ouellet, conseiller au siège #3, lors de la séance régulière tenue le 10 juillet 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Dany Fortin et résolu que le conseil adopte le règlement numéro 2017-03 et statue par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement permettant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 2017-03 des règlements de la municipalité de Baie-des-Sables.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux sur le territoire de la municipalité de Baie-des-Sables le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route* et le *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- les véhicules tout-terrain motorisés suivants:
 - a) les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon;

- b) les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 750 kg dans le cas des multiplaces;
- c) les motocyclettes tout-terrain;
- d) les autres véhicules à trois roues ou plus munis d'un guidon, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.

ARTICLE 5 ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 6 LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4 est permise sur les chemins et sur les longueurs maximales prescrites suivants (voir annexe 1):

- 3^e Rang entre les deux ronds-points;
- Route Dion sur toute sa longueur;
- 4^e Rang Ouest entre le rond-point et l'intersection de la Route à Désiré;
- Route à Désiré sur toute sa longueur;
- 5^e Rang de la Route à Désiré jusqu'à la limite de la municipalité avec Métis sur Mer.

ARTICLE 7 PÉRIODE DE TEMPS VISÉES

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés à l'article 4 sur les sentiers décrit à l'article 6 n'est valide que pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre, de 7h00 à 23h00.

ARTICLE 8 CLUB D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide seulement si un Club reconnu membre d'une fédération assure et veille au respect des dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* et du présent règlement, notamment :

- Aménagement des sentiers qu'il exploite;
- Signalisation adéquate et pertinente;
- Entretien des sentiers;
- Surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentier;
- Souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$.

ARTICLE 9 OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicule visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 10 RÈGLES DE CIRCULATION

La vitesse maximale d'un véhicule hors route sur les chemins publics est de 50 km/h ou moins si une signalisation est présente sur les lieux visés par le présent règlement.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout autre véhicule routier. Il doit également obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

ARTICLE 11 CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de la paix, et les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes des dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption et s'il n'a fait l'objet d'aucun avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec, le tout conformément à la loi.

Denis Santerre
Maire

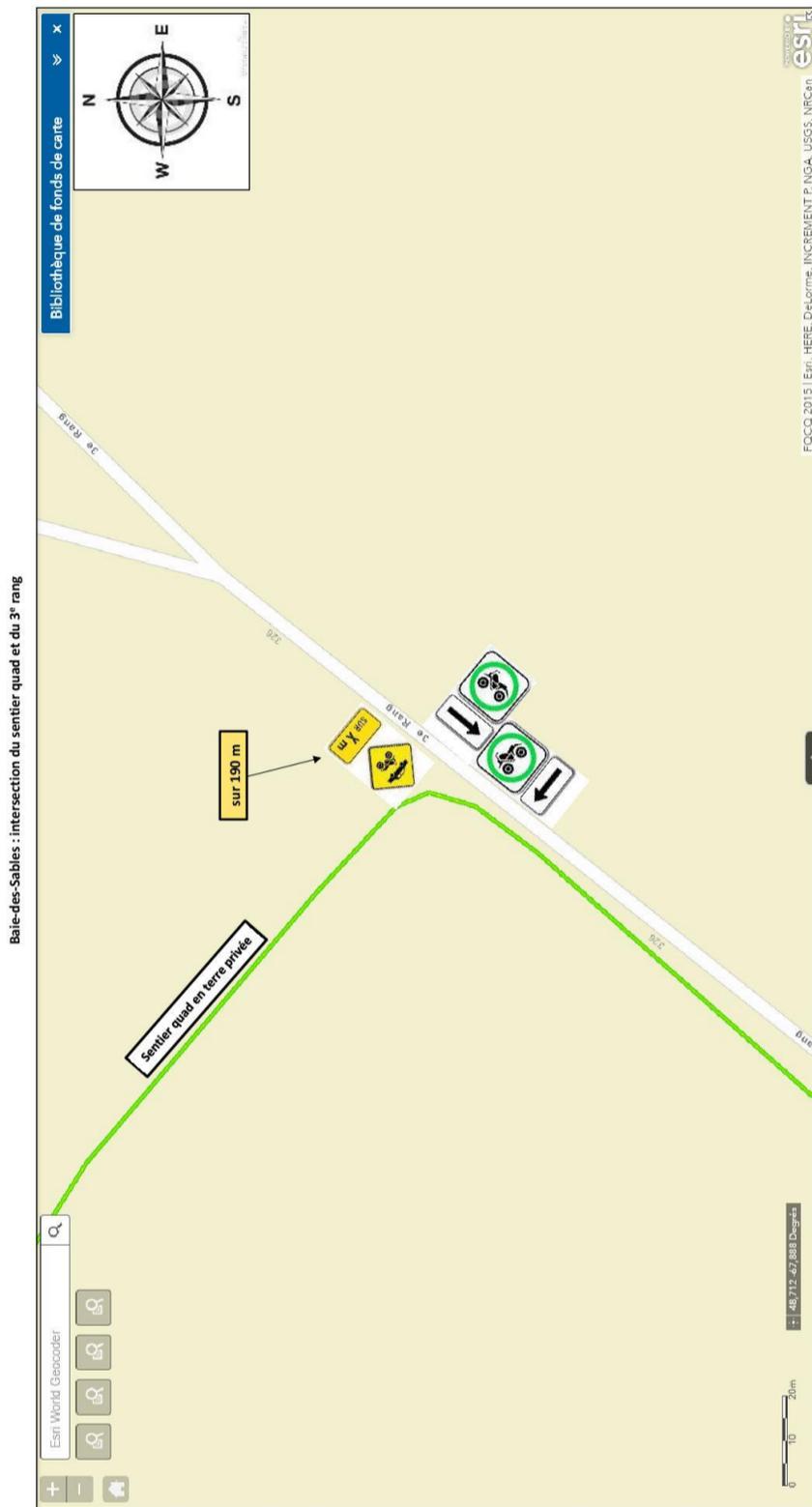
Adam Coulombe, g.m.a.
Directeur général et secrétaire-trésorier

Présentation d'un projet de règlement
Avis de motion donné le 10 juillet 2017
Lecture et adoption du règlement fait le 7 août 2017
Transmission au MTQ le 16 août 2017
Avis public d'entrée en vigueur donné le 29 septembre 2017
~~Approbation par le MTQ non requis~~

ANNEXE 1



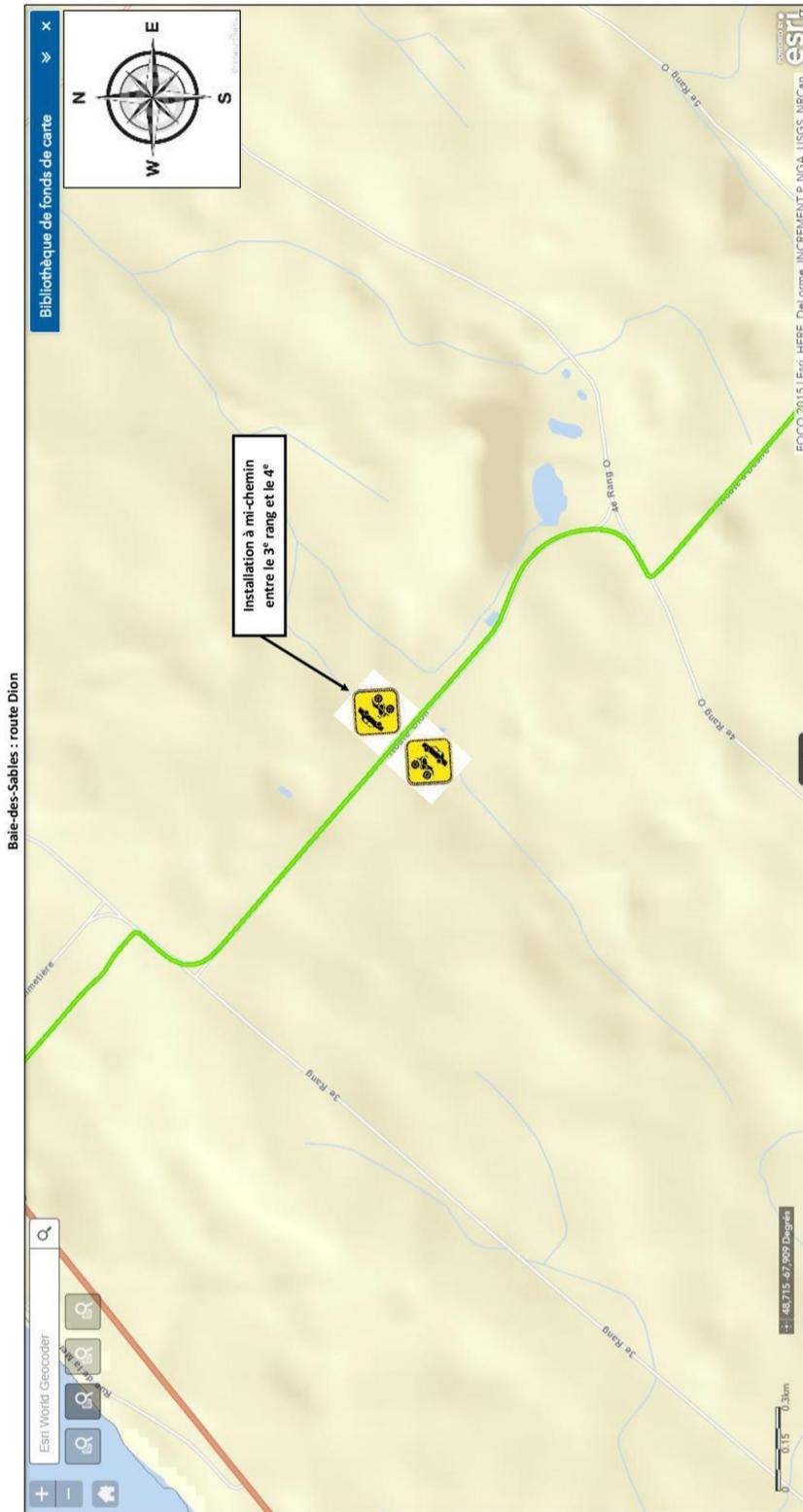
ANNEXE 1



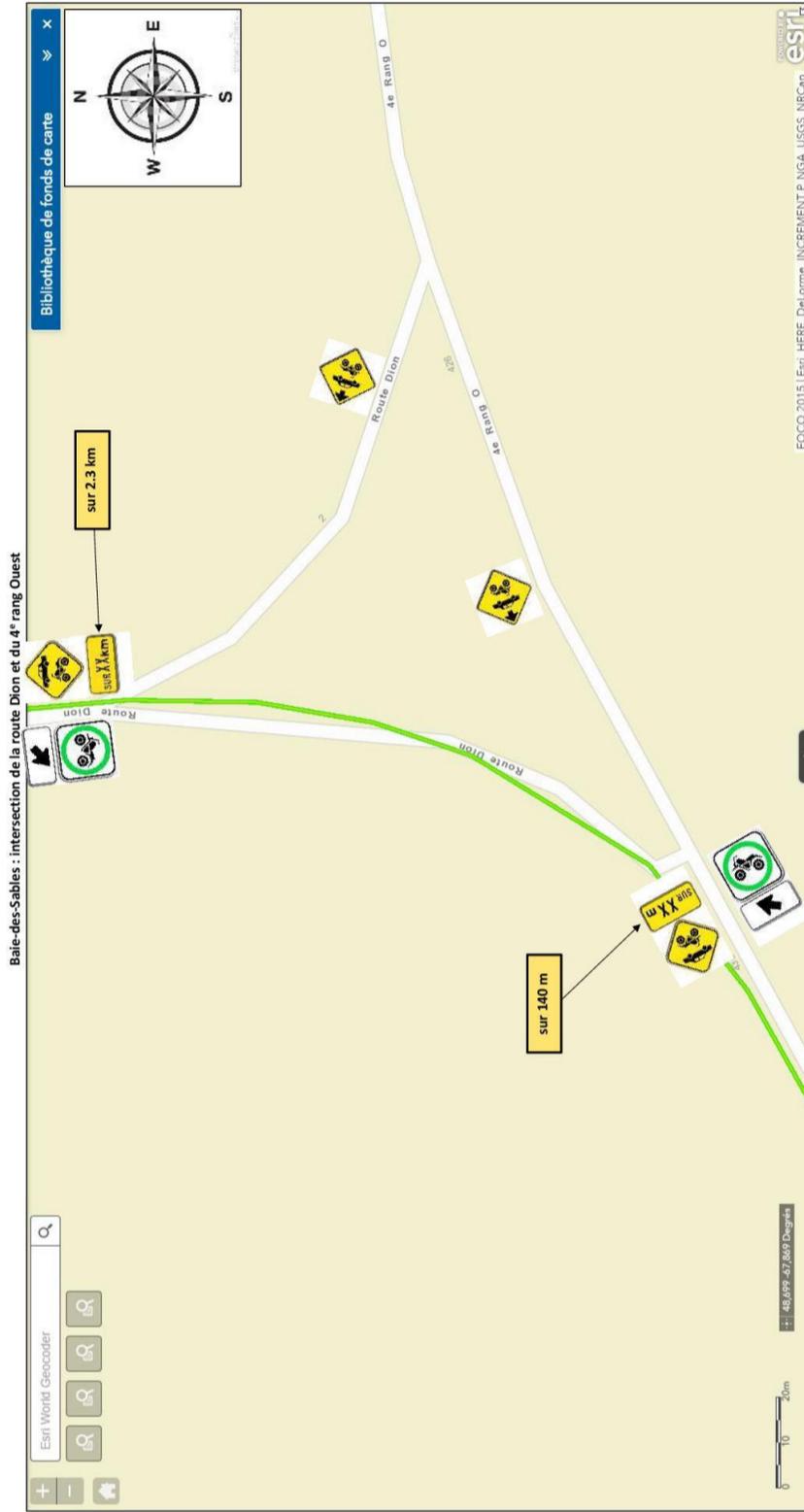
ANNEXE 1



ANNEXE 1



ANNEXE 1

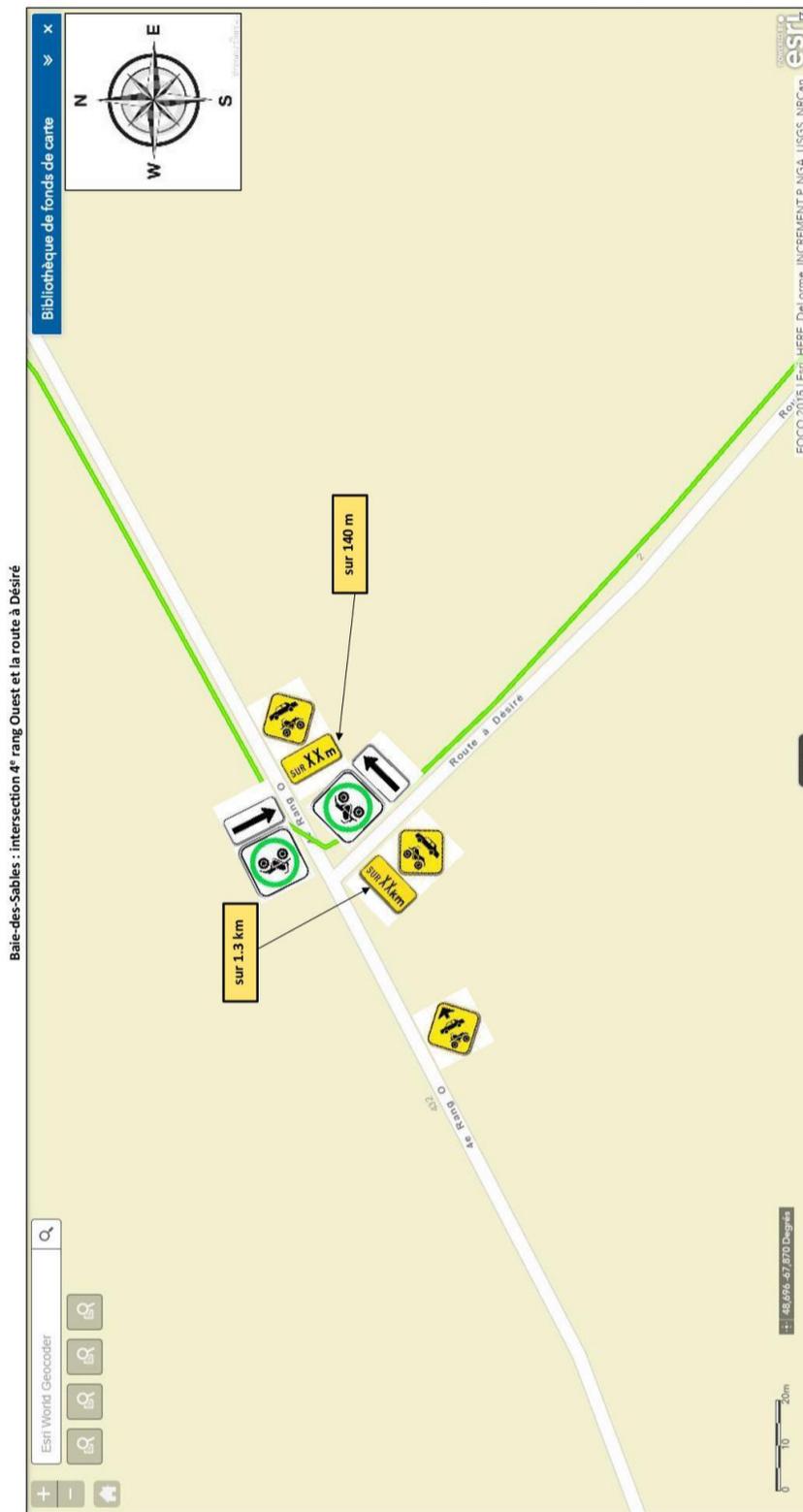


Baie-des-Sables : intersection de la route Dion et du 4^e rang Ouest

sur 2,3 km

sur 140 m

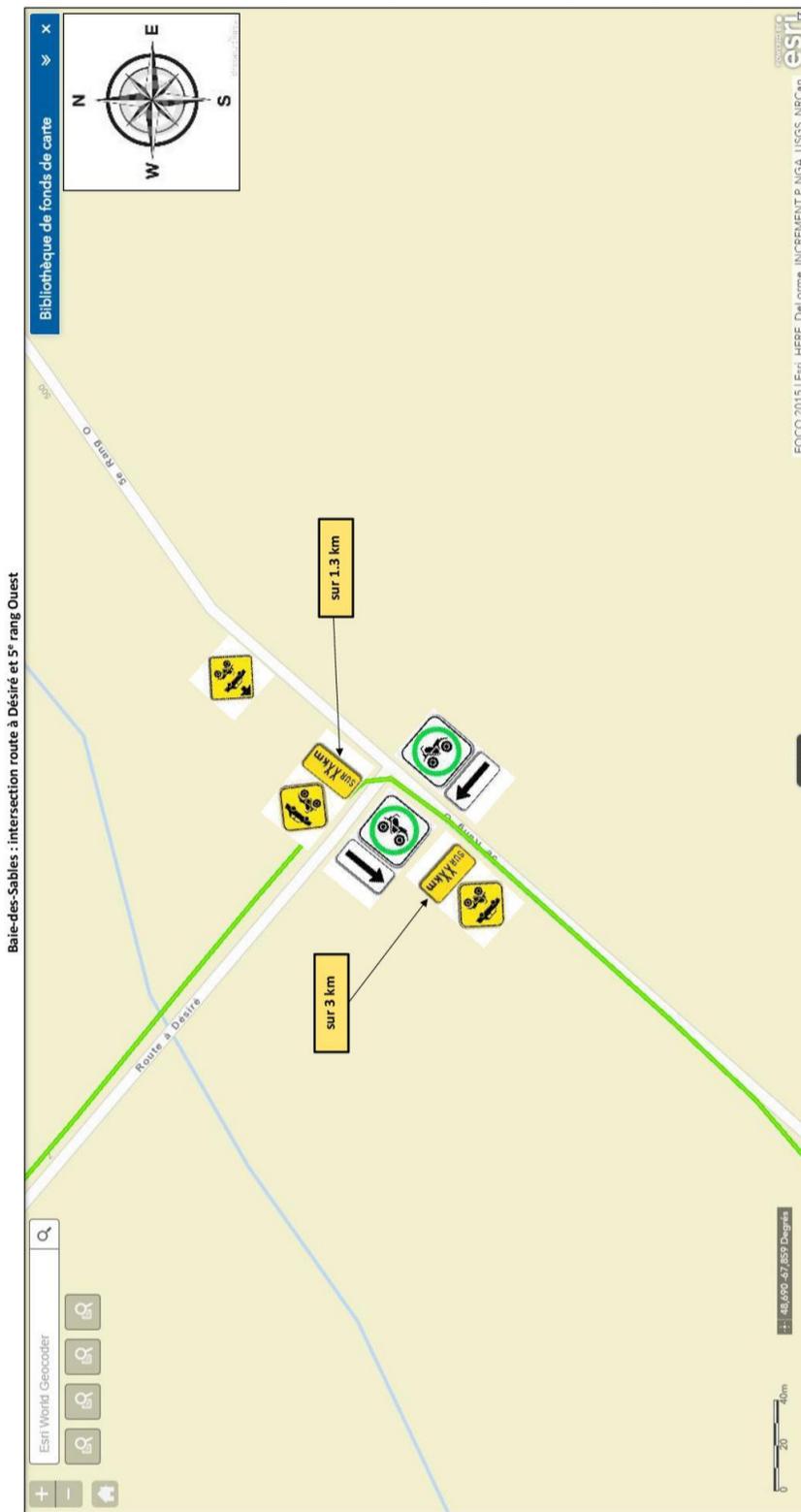
ANNEXE 1



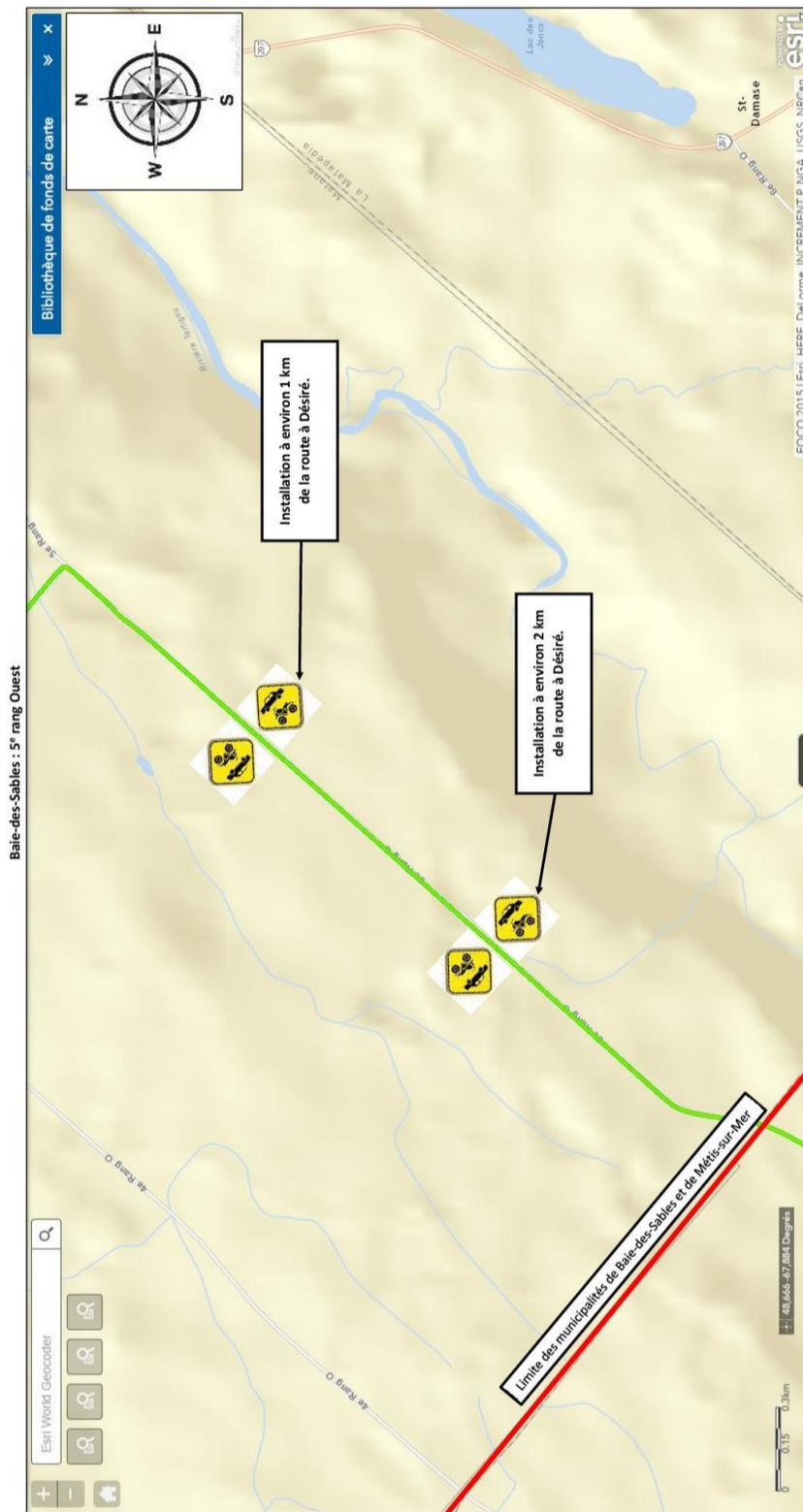
ANNEXE 1



ANNEXE 1



ANNEXE 1



ANNEXE 1



ANNEXE 1

Baie-des-Sables : inventaire du matériel					
Numéro	Image	Description	Quantité	Prix unitaire	Total
VP120-11/166		Trajet obligatoire pour V.T.T. 600 x 600 mm	10	27.12 \$	271.20 \$
VP240-P2/163		Direction à suivre « à droite ou à gauche » sur fond blanc 600 x 300 mm	6	18.64 \$	111.84 \$
VP240-P2D/163		Direction à suivre oblique « à droite » 600 x 300 mm	2	18.64 \$	37.28 \$
VP240-P2G/163		Direction à suivre oblique « à gauche » 600 x 300 mm	2	18.64 \$	37.28 \$
VD430-3/166		Signal avancé de partage de route auto et quad 600 x 600 mm	9	27.12 \$	244.08 \$
VD440-3/166		Partage de route auto et quad 600 x 600 mm	19	27.12 \$	515.28 \$
VD250-P3/163		Sur X kilomètres 600 x 300 mm	6	18.64 \$	111.84 \$
VD250-P4/163		Sur X mètres 600 x 300 mm	4	18.64 \$	74.56 \$
VPU204		Manchon en U pour route 4 pieds galvanisé	37	11.30 \$	418.10 \$
VPU208		Poteau en U pour route 8 pieds galvanisé	37	22.54 \$	833.98 \$
VAMM2		Accessoires pour manchons (2 vis, 2 boulons, 2 rondelles)	37	2.08 \$	76.96 \$
VAMP2		Accessoires pour panneaux (2 vis, 2 boulons, 2 rondelles, 2 espaceurs)	58	3.18 \$	184.44 \$
					2 816.84 \$